



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Décision N °2013365-0009 - du 20/11/2013 - Traitement de données à caractère personnel portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles (modification n ° 3)	1
--	---

Préfecture

Arrêté N °2013365-0008 - du 31/12/2013 dénomination de la commune de Le Verdon en commune touristique	4
Arrêté N °2014002-0001 - du 02/01/2014 - Portant autorisation à titre dérogatoire de courses d'endurance motos et quads tout terrain. 12ème GURP TT	6

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013364-0006 - du 30/12/2013 - renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL ASSISTANCE& AIDE A DOMICILE 33, sous le n °SAP509786349	13
Autre N °2013364-0002 - du 30/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'EURL ALEXILI SERVICES, sous le n °SAP799160627	15
Autre N °2013364-0003 - du 30/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL APPUI DOM, sous le n °SAP799076120	17
Autre N °2013364-0004 - du 30/12/2013 - extension de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 KID BORDEAUX , sous le n °SAP511779787	19
Autre N °2013364-0005 - du 30/12/2013 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de la SARL ASSISTANCE& AIDE A DOMICILE 33, sous le n °SAP509786349	21

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2014002-0002 - du 02/01/2014 - portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde.	23
---	----

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PORTANT SUR LA
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
INSTITUTIONNELLES (MODIFICATION N° 3)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dites loi « HPST »,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le Décret n°91-1404 du 27 décembre 1991 autorisant l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les employeurs dans les traitements automatisés de la paie et de la gestion du personnel,
- VU la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment, en son article 103 : « Article 103 (p. 30) : «Développer le pilotage des ressources humaines institutionnelles: La MSA développera la performance du système d'information afin de permettre un meilleur pilotage des ressources humaines dans les organismes, et au plan institutionnel.»
- VU la convention collective signée par la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (organisme chargé de régir les relations sociales entre les employeurs et les salariés) et les instances syndicales,
- VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 780 283 en date du 04 février 2002,
- VU la décision n°09-11 relative à la mise en œuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles en date du 27 juillet 2009 (modification n°1),
- VU la décision n°10-07 relative à la mise en œuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles en date du 30 juillet 2010 (modification n°2),

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il a été créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole, un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des ressources humaines institutionnelles.

Les entreprises concernées par le traitement sont la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les caisses de Mutualité Sociale Agricole, les centres informatiques (CITI) et le GIE AGORA.

Ce traitement comprenant la gestion de la paie, la gestion des présences et des absences, l'édition d'états obligatoires, d'enquêtes institutionnelles, la gestion de la formation.

Une première évolution de ce traitement a été mise en œuvre en date du 27 juillet 2009.

Cette évolution a permis une fiabilisation des remontées de données concernant le personnel MSA, un partage d'information entre la FNEMSA et les organismes adhérents ainsi qu'une sécurisation de ces

données. Par ailleurs, de nouvelles données ont été ajoutées, notamment, la structure de rémunération en points, la prime d'intéressement, l'absentéisme, les effectifs (CDD/CDI) ainsi que la rémunération variable des AD (RVAD).

Une seconde modification de ce traitement a également été mise en œuvre en date du 30 juillet 2010.

Cette seconde modification a permis l'intégration de nouveaux destinataires. En effet, les 26 agences régionales de santé créées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 et par le décret n°2010-336 du 31 mars 2010, ont été ajoutées comme nouveaux destinataires d'informations à ce traitement.

Il est créé une troisième modification à ce traitement portant sur l'ajout de nouvelles données à caractère personnel.

Les organismes adhérents FNEMSA en dehors du personnel des MSA des ARS est concerné par ce traitement.

ARTICLE 2 - Pour rappel, les informations à caractère personnel contenues dans le traitement relatif à la gestion de ressources humaines institutionnelles portent sur :

- données d'identification (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance),
- numéro de sécurité sociale,
- situation familiale ou militaire,
- formation et diplômes
- vie professionnelle.

Les nouvelles informations à caractère personnel ajoutées à ce traitement (modification n°3) concernent le handicap et la formation professionnelle :

- formations effectuées et dépenses de formation,
- absences de formations de plus de 5 ans,
- cumul des heures dans le cadre du DIF.

Ces nouvelles données figurant dans le SID RH sont conservées sur support informatique tant que le salarié est présent dans l'entreprise :

- pour les données de santé (handicap),
- et plus 5 ans pour les données de formation professionnelle.

ARTICLE 3 - Concernant la présente modification, les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

Pour la formation professionnelle :

- Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : Le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés.
- Le Trésor Public
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation,

- L'AGECIFCAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole,
- L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise,
- La Direction Générale des Impôts (D.G.I.),
- Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.),
- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.PH).

Pour le handicap :

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés,
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation,
- L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.PH).

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée par le présent traitement. Toutefois, concernant le droit d'opposition, celui-ci ne pourra pas s'exercer en l'espèce.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnole, le 20 novembre 2013

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2013

Le Directeur de la MSA Gironde



Madeleine TALAVERA

**Arrêté portant dénomination de la commune de
LE VERDON en commune touristique**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des impôts ;

VU la délibération du conseil municipal de LE VERDON en date du 7 octobre 2013 demandant le classement en commune touristique ;

VU l'avis du sous préfet de Lesparre-Médoc ;

CONSIDERANT l'existence, par arrêté préfectoral du 09 juin 2009, d'un office de tourisme communal classé « 1 étoile » compétent sur le territoire de la commune de LE VERDON ;

CONSIDERANT que la commune de LE VERDON répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de LE VERDON.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc ; M le Maire de Le Verdon, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/12/2013

Pour le préfet
le secrétaire général par intérim

Philippe Brugnot

PRÉFET DE LA GIRONDE

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

*Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire
de courses d'endurance motos et quads tout terrain*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-4,

VU le Code du Sport relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs notamment des articles A-331-16 à A-331-21,

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles R331-22, R331-24 et R 331-35 du Code du Sport,

VU la loi 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale,

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.321.9, réglementant l'accès au rivage, les articles L 362.1 et L 362.2 réglementant la circulation des véhicules à moteur en vue d'assurer la protection des espaces naturels et l'article L 414-4 (loi du 12.07.2010 portant engagement national pour l'environnement)

VU le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif aux transports sanitaires terrestres,

VU la demande présentée par M. CLUZEAU-BON, Président du Moto-club des Esteys en vue d'être autorisé à organiser une épreuve sportive intitulée «12ème GURP TT » les 3, 4 et 5 janvier 2014 à GRAYAN-ET-L'HOPITAL,

VU les avis émis par les membres de la section « épreuves sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière,

VU l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme,

VU les avis de M. le Maire de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, de M. le Maire de SOULAC-SUR-MER, de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MEDOC, de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale (Service Jeunesse, Famille, Sports et Associations) de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Subdivision Territoriale du Médoc, de M. le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur de l'Agence ONF,

Considérant la conformité du dossier de demande d'autorisation déposé par M. CLUZEAU-BON, agissant en qualité de Président du Moto-club des Esteys de GRAYAN-ET-

L'HOPITAL, au plan de la réglementation visant les épreuves sportives à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation publique,

Considérant les mesures adoptées visant à assurer la sécurité publique vis-à-vis des compétiteurs ainsi que des spectateurs,

Considérant les mesures conservatoires prévues par les organisateurs pour la protection de l'environnement,

Considérant la spécificité de l'épreuve, sa limitation dans l'espace et dans le temps, ainsi que les mesures de remise en état du site auxquelles s'engage l'organisateur de l'épreuve,

Considérant l'avis favorable émis par Mme la Sous-Préfète de L'ESPARRE-MEDOC à l'issue des comités de pilotage qui ont permis la mise au point concertée du dossier de demande en son état actuel de présentation,

Considérant l'engagement de l'organisateur sur la remise en état du circuit à l'issue de l'épreuve et après un délai de 45 jours,

ARRÊTE

Article 1 : M. CLUZEAU-BON, Président du Moto-club des Esteys est autorisé à organiser, sur la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, une manifestation sportive dénommée 12ème GURP TT selon le programme suivant :

☒ *vendredi 3 janvier 2014 :*

- 9 H 00 à 19 H 00 : vérifications techniques et administratives des quads, motos et kid's

☒ *Samedi 4 janvier 2014 :*

- 9 H 00 à 19 h 00 : vérifications techniques et administratives des motos
- 9 H 00 : inscription pour la Gurp VTT (randonnée VTT)
- 11 H 00 : départ de la Gurp VTT (randonnée VTT)
- 13 H 00 : départ de la Gurp Quads (durée 2 H 30)

☒ *Dimanche 5 janvier 2014:*

- 11 H 30 : départ de la Gurp Kid's
- 13 H 30 : départ de la 12ème Gurp TT (3 H 00)
- 16 H 30 : arrivée de la 12ème Gurp TT (3 H 00)
- 17 H 00 : podium

Circuit :

La manifestation se déroulera selon le circuit annexé au présent arrêté.

Toutes les mesures générales de sécurité devront être observées conformément à la réglementation concernant les manifestations sportives et le règlement officiel des épreuves édictés par la Fédération Française de motocyclisme.

Le Directeur de course est chargé du départ de l'épreuve et peut à tout moment y mettre un terme ou la suspendre si les circonstances lui paraissent le justifier.

Les commissaires de piste ont notamment pour mission d'assurer la sécurité de la course et devront être répartis sur l'ensemble du circuit.

Stationnement des véhicules:

Une signalétique adaptée et toutes déviations nécessaires devront être mises en place afin de canaliser les véhicules des spectateurs vers les aires de stationnement temporaires, gratuites, conformément aux prévisions du dossier de demande déposé par l'organisateur.

Le stationnement des personnes à mobilité réduite sera matérialisé.

Le stationnement des véhicules du public devra être organisé afin de laisser libre, en toutes circonstances, le ou les dégagements réservés à l'approche et au stationnement des secours publics.

Les voies environnantes et dégagements réservés à l'approche et au stationnement des secours publics devront rester libres d'accès en permanence.

Les organisateurs devront installer des dispositifs adaptés dans les secteurs de stationnement prévus afin de permettre la comptabilisation des véhicules accueillis.

Franchissement du circuit par les spectateurs :

Le franchissement du circuit par les spectateurs ne se fera qu'en deux points particuliers du circuit par l'intermédiaire des passerelles montées à cet effet et après autorisation expresse de vigiles qui devront s'être assurés des conditions de sécurité. L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer le passage des spectateurs s'opposant ainsi à la densification de ceux-ci en ces points de franchissement.

Sécurité sanitaire :

Il devra être prévu :

- 2 ambulances, dont une disponible pour le circuit, équipées conformément aux dispositions du décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatifs aux transports sanitaires terrestres
- 1 médecin nommément désigné
- 6 secouristes
- 1 poste de secours avec brancards, abrité soit par une installation en dur, soit sous tente
- des sanitaires et points d'eau en nombre suffisant

Les ambulances devront pouvoir disposer en permanence d'une voie de dégagement parfaitement libre.

Ce poste devra être muni d'un nombre suffisant de brancards et abrité soit par une installation en dur, soit sous tente.

Les organisateurs devront signaler l'emplacement des moyens de première intervention et s'assurer de la présence de personnels formés à leur mise en œuvre.

Les différents dispositifs de secours devront être en place au moins trente minutes avant le début de l'épreuve et ne se retirer qu'à la fin de la course, après l'évacuation complète du public.

Afin d'assurer une intervention rapide des secours, les sapeurs-pompiers devront être accueillis et guidés en tous points du parcours.

Enfin, les organisateurs devront informer le centre hospitalier le plus proche du déroulement de l'épreuve et des risques qu'elle comporte et une liaison téléphonique devra être établie avec cet établissement hospitalier pendant la manifestation.

Moyens de communication :

Les personnels, affectés à la surveillance du parcours, devront disposer de moyens de liaison avec le PC organisateur afin que ce dernier puisse, par l'intermédiaire du « 18 », prévenir les secours extérieurs ; une liaison radio devra être prévue sur l'ensemble du circuit de manière à pouvoir assurer une intervention rapide des secours en tous points du parcours. Seul le PC course se mettra en relation avec les secours extérieurs.

L'organisateur devra tenir informé par le « 18 » le CTA-CODIS ainsi que les centres de secours de SOULAC-SUR-MER et de VENDAYS-MONTALIVET du début et de la fin de l'épreuve.

Sécurité incendie :

La sécurité incendie devra être assurée de façon satisfaisante et à leurs frais par les organisateurs qui devront prévoir en particulier, tout le long du circuit, un extincteur par commissaire de piste et des extincteurs en nombre suffisant sur les aires techniques et de ravitaillement. Les commissaires de course disposeront d'un moyen de transmission les reliant au PC course selon les emplacements figurant au plan ci-joint. Le PC course sera chargé de transmettre l'alerte en cas d'incident aux sapeurs-pompiers.

Le parc machine, en pré-grille, devra être délimité et l'accès en être interdit à toute personne non qualifiée ou étrangère à la course. Il sera interdit de fumer à l'intérieur ou à proximité de ce parc ainsi que près du dépôt de ravitaillement. Des panneaux d'interdiction correspondants seront apposés en tant que de besoin sur le pourtour des aires techniques et de ravitaillement.

Il conviendra d'implanter au « parc matériel » et au poste de ravitaillement :

- 1 extincteur sur roues, spécial pour feu d'hydrocarbures,
- 2 extincteurs portatifs,
- 4 couvertures anti-feu.

Il devra être prévu dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ, du matériel de lutte contre les incendies et chaque équipe devra disposer dans son stand d'un extincteur et d'un tapis environnemental.

Cet équipement sera placé sous la responsabilité constante de personnel apte à sa mise en œuvre.

Les services de secours auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge de la manifestation. Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage de secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

En cas de sollicitation des sapeurs-pompiers (départ pour feu de forêt ou secours à personnes) les moyens de secours devront se présenter en un point unique situé sur la route du Gulp au croisement de la piste cyclable comme précisé sur le plan « Point E » où ils seront accueillis par un membre de l'organisation.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde devra être strictement respecté notamment l'article 5 précisant les principes de l'interdiction d'apports et d'utilisation du feu à l'intérieur du massif forestier.

Service d'ordre :

Il sera assuré d'une part par l'organisateur au moyen des commissaires de pistes et des vigiles positionnés conformément à son dossier de demande d'autorisation de l'épreuve ainsi que par les services de la Gendarmerie, de la police municipale des communes de SOULAC-SUR-MER et GRAYAN-ET-L'HOPITAL.

Mesures d'hygiène :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984, des W.C devront être prévus par l'organisateur en nombre proportionnel au nombre de spectateurs prévus.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles devront notamment être disposées à différents endroits. Il sera obligatoire de mettre en œuvre le tri des déchets (art. L 541-1 du Code de l'Environnement) et notamment le tri des bouteilles en verre et des emballages en plastique, en acier, en aluminium et en carton.

Mesures d'ordre environnemental :

L'organisateur est tenu de respecter les actions prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, pour la protection du milieu contre les risques de dégradations inhérents à la fréquentation du public et à l'action des compétiteurs. Il devra notamment s'assurer de la présence de tapis environnementaux au cours des arrêts des machines au « parc machines » et de la remise en état du parcours emprunté par les pilotes.

Une nouvelle commission contrôlera sa qualité à l'issue de la remise en état au plus tard 45 jours après la course.

Les dommages causés à l'environnement visés à l'article L 161-1 du Code de l'environnement devront faire l'objet des mesures de réparations prévues aux articles 162-6 et suivants. Les infractions constatées pourront être passibles des sanctions prévues aux articles L 163-4 et suivants dont copie annexée au présent arrêté.

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de la manifestation et si nécessaire de l'interrompre voire de l'annuler.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures prescrites ci-dessus et ne deviendra définitive qu'après production d'une police d'assurance conforme à la réglementation et transmission par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation sera établie par l'un des responsables suivants :

- M. Laurent CLUZEAU-BON, Responsable de l'organisation technique
- M. Jean-Paul WACQUET, Directeur de course
- M. Gérard BRONDY, Directeur de course adjoint

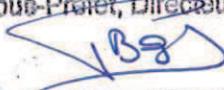
Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - M. le Maire de GRAYAN-ET-L'HOPITAL,
 - M. le Maire de SOULAC-SUR-MER,
 - M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ-MÉDOC,
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - M. le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, centre de LESPARRÉ-MÉDOC,
 - M. le Directeur de l'Agence ONF Sud-Ouest,
 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale - Service Jeunesse, Famille, Sports et Associations
 - M. le Président du Moto Club de GRAYAN-ET-L'HOPITAL,
 - M. le Président de la Ligue Régionale d'Aquitaine de la Fédération de Motocyclisme,
 - MM. les Directeurs du CHR de Bordeaux et de la Clinique Mutualiste du Médoc
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 02 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

Cartographie des zonages (ZNIEFF, Directive Oiseaux, Directives Habitat...)

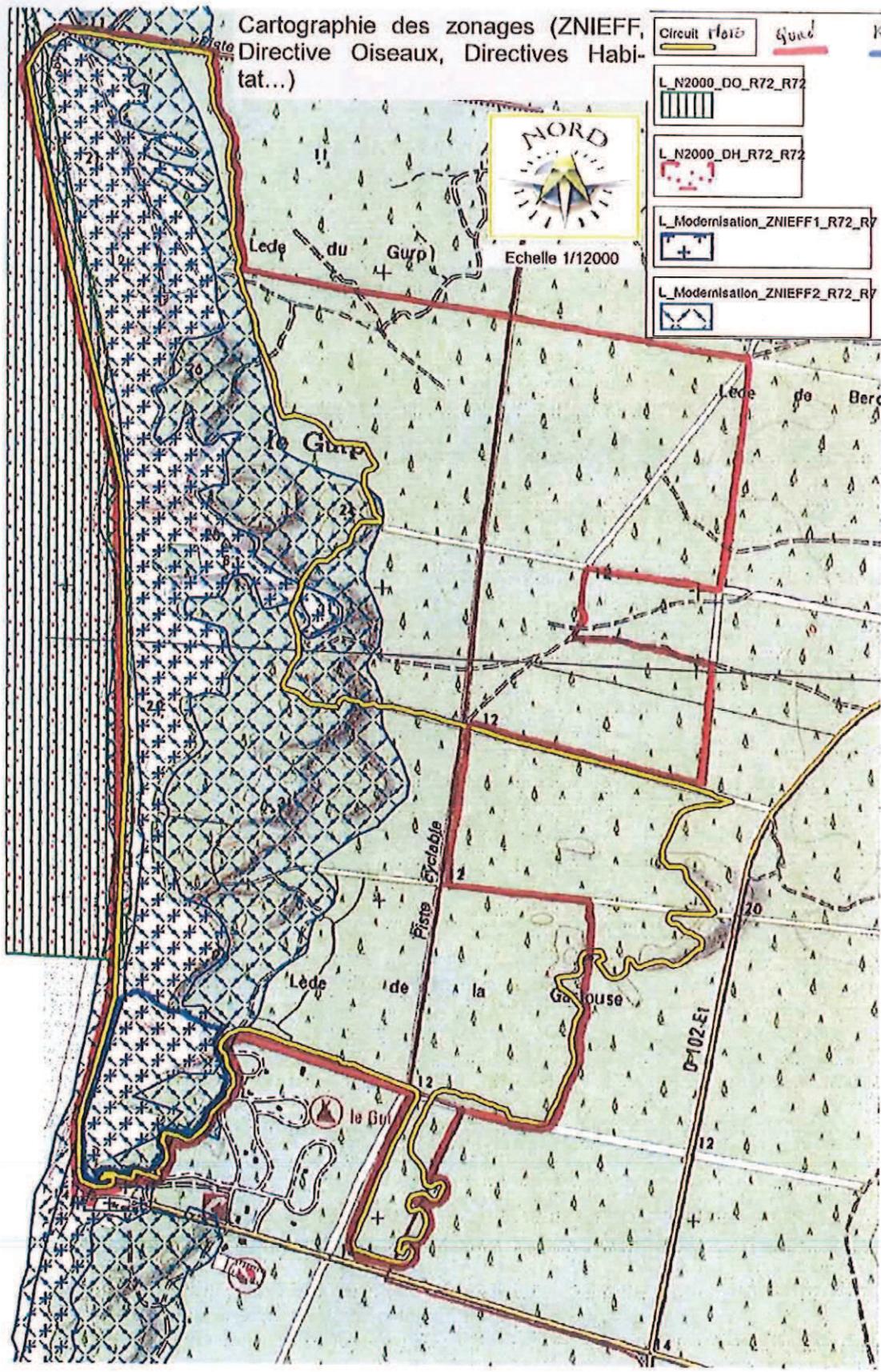
Circuit 1010 **Guad** **Kies**

L_N2000_DO_R72_R72

L_N2000_DH_R72_R72

L_Modernisation_ZNIEFF1_R72_R7

L_Modernisation_ZNIEFF2_R72_R7





DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP509786349

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 26 février 2009 à l'organisme ASSISTANCE & AIDE à DOMICILE 33,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 décembre 2013, par Monsieur Paul RATABOU en qualité de Gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde le 24 décembre 2013

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ASSISTANCE & AIDE à DOMICILE 33, dont le siège social est situé 1 rue Géo Dalvaillé 33000 Bordeaux est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799160627
N° SIRET : 79916062700011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 20 décembre 2013 par Mademoiselle Emilie FOUGERE en qualité de co-gérante, pour l'EURL ALEXILI SERVICES dont le siège social est situé Aquilae bâtiment Ambre- rue de la Blancherie -33370 ARTIGUES pres BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP799160627 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799076120
N° SIRET : 79907612000010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 16 décembre 2013 par Mademoiselle Ndeye Woré DIME en qualité de Gérante, pour la SARL APPUI DOM dont le siège social est situé 283 rue Blanqui 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP799076120 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé d'extension de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511779787
N° SIRET : 51177978700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 24 décembre 2013 par Madame Audrey JOUVENET-GILQUIN en qualité de Responsable d'agence, pour la SARL O2 KID BORDEAUX dont le siège social est situé 225 rue d'Ornano 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP511779787 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509786349
N° SIRET : 50978634900027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 18 décembre 2013 par Monsieur Paul RATABOU en qualité de Gérant, pour la SARL ASSISTANCE & AIDE à DOMICILE 33 dont le siège social est situé 1 rue Géo Dalvaille 33000 Bordeaux et enregistré sous le N° SAP509786349 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 2.01.2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

N°001

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code des transports ;
VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
VU l'arrêté n° 186 du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;
VU l'arrêté n° 2013284-002 du 11 octobre 2013 du préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 16 décembre 2013 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2014

Pour le préfet de Région et par délégation,
par empêchement du directeur interrégional
le directeur interrégional adjoint

Philippe BACQUET

ampliations :

- Préfecture de région (SGAR)
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML 33

Annexe III

au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1^{er} JANVIER 2014

*(réf : article 6 du règlement local)
(Annule et remplace les tarifs précédents)*

Article 1^{er}

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m³.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à	4000 m ³	516,10 €		
de 4 000	à	5000 m ³	516,10 €	+1,28204	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	644,31 €	+0,88774	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
de 10 001	à	20000 m ³	1 088,16 €	+0,79282	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³
de 20 001	à	40000 m ³	1 880,98 €	+0,84950	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 20000 m ³
de 40 001	à	60000 m ³	3 579,99 €	+0,48535	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 40000 m ³
de 60 001	à	90000 m ³	4 550,68 €	+0,41669	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 60000 m ³
de 90 001	à	120000 m ³	5 800,77 €	+0,37214	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 90000 m ³
de 120 001	à	200000 m ³	6 917,18 €	+0,35596	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 120000 m ³
de 200 001	à	300000 m ³	9 764,90 €	+0,34787	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 200000 m ³
au-dessus	de	300000 m ³	13 243,61 €	+0,29123	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 300000 m ³

1.2 Ristournes pour abonnements

Ces ristournes sont applicables jusqu'au 31 Décembre 2014. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

Jusqu'	à 4000 m ³	802,57 €		
de 4 000	à 5000 m ³	802,57 € + 1,33111	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	935,68 € + 1,21109	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 541,22 € + 1,15998	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	2 701,19 € + 1,32615	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	5 353,49 € + 0,68161	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
au-dessus de	60000 m ³	6 716,72 € + 0,56866	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³

3 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à 4000 m ³	887,12 €		
de 4 000	à 5000 m ³	887,12 € + 1,57257	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	1 044,37 € + 1,35945	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	1 724,10 € + 1,31385	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	3 037,94 € + 1,51700	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	6 071,96 € + 0,77405	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	7 620,07 € + 0,68763	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
au-dessus de	90000 m ³	9 682,98 € + 0,68155	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **104,52 €**.

Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à	4000 m ³	769,80 €		
de 4 000	à	5000 m ³	769,80 €	+ 1,27497	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	897,30 €	+ 1,15955	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
au-dessus	de	10000 m ³	1 477,07 €	+ 1,10857	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³

2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à	4000 m ³	835,95 €		
de 4 000	à	5000 m ³	835,95 €	+ 1,45868	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 4000 m ³
de 5 001	à	10000 m ³	981,83 €	+ 1,30346	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 5000 m ³
au-dessus	de	10000 m ³	1 633,55 €	+ 1,24818	par tranche de 10 m ³ au-dessus de 10000 m ³

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **104,52 €**.

Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **137,69 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;

- **112,26 €** Sur la rade du **Verdon**.

b) Mise à bord par voie de terre

- **89,72 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye** et **Libourne** et postes non cités ci-après ;
- **52,57 €** Pour les postes situés à **Ambès** et **Bègles-Arcins** ;
- **26,97 €** Pour les quais de **Bassens, Queyries, Bordeaux, Le Verdon** et les **bassins à flot** ;

Article 4

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m³, le nombre de m³ est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

Article 5

1 - Parcours intérieurs

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs

Jusqu'	à 4000 m ³	491,20 €			
de 4 000	à 5000 m ³	491,20 €	+ <i>0,71548</i>	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	4000 m ³
de 5 001	à 10000 m ³	562,74 €	+ <i>0,66114</i>	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	5000 m ³
de 10 001	à 20000 m ³	893,30 €	+ <i>0,63014</i>	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	10000 m ³
de 20 001	à 40000 m ³	1 523,45 €	+ <i>0,83350</i>	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	20000 m ³
de 40 001	à 60000 m ³	3 190,45 €	+ <i>0,60566</i>	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	40000 m ³
de 60 001	à 90000 m ³	4 401,77 €	+ <i>0,51723</i>	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	60000 m ³
au-dessus de	90000 m ³	5 953,47 €	+ <i>0,51119</i>	par tranche de 10 m ³ au-dessus de	90000 m ³

b) Fraction du tarif

Entre **Le Verdon et Bordeaux** ou **Libourne** : 100 %

Entre **Le Verdon** et **Ambès** : 90%

Entre **Le Verdon** et **Blaye** : 80%

Entre **Pauillac** et **Libourne** : 80%

Entre **Pauillac** et **Bordeaux**, ou **Le Verdon** : 50%

Entre **Pauillac** ou **Bordeaux** et **Blaye** ou **Ambès** : 40 %

Entre les ports de **Blaye**, **La Roque**, **Ambès** et **Libourne** : 40 %

Pour ces navires le minimum de perception comprenant la manœuvre d'arrivée ou de départ est fixé à : **358,29 €**.

Ceux qui font mouvement entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **104,52 €**.

Article 6

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;

- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;

- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 700 voyages aller	30 % du tarif
plus de 700 et moins de 800 voyages aller	20 % du tarif
plus de 800 et moins de 900 voyages aller	10 % du tarif
plus de 900 voyages aller	5 % du tarif

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixés dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- 5 % pour le paiement effectué dans le mois suivant l'expiration du délai ;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont établis soit sur la base d'une fraction du parcours intérieur, soit de forfaits tels que détaillés ci-après.

Nota : Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base d'une fraction du tarif des **parcours intérieurs** tel que définie ci-dessous :

- a) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **35%** ;
- b) Pour un changement de quai entre **Bordeaux** et **Bassens** : **40%** ;
- c) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Richard**, **Suzac** ou l'appontement des **Monards** : **30%** ;
- d) Tout navire entrant ou sortant des bassins à flot ou de cale sèche acquitte un supplément de : **138 €** ;
- e) Tout navire faisant mouvement entre **Bassens** ou **Bordeaux** et **Bègles-Arçins** paie un forfait de : **552 €** ;

2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base des forfaits définis ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **138 €**.
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **276 €**.
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
 - au-delà de la première heure d'attente : **138 €**
 - au-delà de la troisième heure d'attente : **276 €**.
- d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **276 €** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.
- e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.
- f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de **sept jours**, il fait l'objet de deux facturations distinctes.

3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base d'un forfait de : **1000 €** par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base d'un forfait de : **500 €** par période de 12 heures. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

4 - Essais, régulation, compensation

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un forfait de : **276 €** par période de six heures, toute période commencée étant due.

Article 9

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément forfaitaire de : **138 €**.

Article 10

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

Article 11

1 - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Pauillac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, d'**Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en-dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

2 - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **282,58 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

3 - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **50,95 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

4 - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **22,17 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **65,34 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

5 - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de **492,44 €**.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

Article 12

1 - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **186,07 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tous navire assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **42,58 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

2 - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

3 - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

Article 13

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Chaque navire paie 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5.

Article 14

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.

- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.

- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

Article 15

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.
